

A.M., 2017

Arrêté du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire en date du 21 juillet 2017

Loi sur la fiscalité municipale
(chapitre F-2.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le rôle d'évaluation foncière

VU le paragraphe 1^o de l'article 263 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1) qui permet au ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire d'adopter des règlements pour prescrire la forme et le contenu du rôle d'évaluation foncière et du rôle de la valeur locative, prescrire le processus de sa confection et de sa tenue à jour, prescrire les renseignements à recueillir et à établir aux fins de cette confection ou tenue à jour, la forme dans laquelle ils doivent être transmis à une personne qui a le droit de les obtenir en vertu de la loi ainsi que ceux devant accompagner le rôle lors de son dépôt, prescrire les règles permettant de favoriser la continuité entre les rôles successifs, obliger l'évaluateur à lui transmettre sans frais les renseignements compris dans le sommaire du rôle dans les cas et selon les règles qu'il détermine, référer à un manuel portant sur les matières visées par la présente loi, comme il existe au moment où l'évaluateur doit l'appliquer, pourvu que le ministre donne avis à la *Gazette officielle du Québec* de chaque mise à jour de ce manuel effectuée après l'entrée en vigueur du règlement adopté en vertu du présent paragraphe;

VU le paragraphe 2^o de cet article qui permet notamment au ministre de prescrire la forme ou le contenu du certificat de l'évaluateur;

VU l'article 263.1 de cette loi qui prévoit qu'un règlement pris en vertu de l'article 263 peut édicter des règles différentes selon l'exercice financier visé parmi ceux auxquels s'applique un rôle;

VU l'édition par le ministre des Affaires municipales, par l'arrêté ministériel du 1^{er} septembre 1994 (1994, *G.O.* 2, 5702), du Règlement sur le rôle d'évaluation foncière, modifié par l'arrêté ministériel du 14 juin 2000 (2000, *G.O.* 2, 4416), par celui du 20 juillet 2010 (2010, *G.O.* 2, 3533) et par celui du 8 juin 2015 (2015, *G.O.* 2, 1769);

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier de nouveau ce règlement;

CONSIDÉRANT que, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le projet de règlement intitulé « Règlement modifiant le Règlement

sur le rôle d'évaluation foncière » a été publié à la *Gazette officielle du Québec* du 19 octobre 2016, partie 2, accompagné d'un avis mentionnant qu'il pourrait être édicté à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication et que toute personne pouvait transmettre ses commentaires par écrit avant l'expiration de ce délai;

CONSIDÉRANT qu'aucun commentaire n'a été reçu;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

LE MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DE L'OCCUPATION DU TERRITOIRE ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Règlement modifiant le Règlement sur le rôle d'évaluation foncière, annexé au présent arrêté, est édicté.

Québec, le 21 juillet 2017

Le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire,
MARTIN COITEUX

Règlement modifiant le Règlement sur le rôle d'évaluation foncière

Loi sur la fiscalité municipale
(chapitre F-2.1, a. 263)

1. L'article 21 du Règlement sur le rôle d'évaluation foncière (chapitre F-2.1, r. 13) est modifié par l'addition, à la fin du paragraphe 2^o du deuxième alinéa, de « et ce sont des renseignements prévus par les mises à jour visées à cet alinéa ».

2. Aux fins de la tenue à jour d'un rôle d'évaluation foncière entré en vigueur avant le 1^{er} janvier 2017, et ce, aux fins de tout exercice financier municipal à compter de celui de 2017, l'article 19.1 de ce règlement doit se lire ainsi :

« **19.1.** L'évaluateur dresse le certificat prévu au premier ou au troisième alinéa de l'article 176 de la Loi au moyen des renseignements prévus à la partie 5D de l'édition 2016 du Manuel. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

67063